



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aliments pour animaux

Question écrite n° 54159

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les mesures d'interdiction des farines animales par le Gouvernement et, plus particulièrement, sur le statut qu'il entend réserver aux farines élaborées à base de poisson sauvage. En effet, ces farines sont issues des déchets du mareyage, donc de produits naturels, de qualité et exempts de toute contamination par des prions. Cette différence avec les farines de viande et d'os est essentielle, parce que si, pour ces dernières, l'interdiction est justifiée en raison des doutes qui existent sur les causes de transmission de l'encéphalite spongiforme bovine, tel n'est pas le cas des farines de poisson pour lesquelles rien ne justifie une interdiction. Or, s'il y a interdiction systématique de ces farines, cela entraînera un surcoût de destruction pour le mareyage et portera, par voie de conséquence, une nouvelle atteinte au revenu de toute la filière pêche. Il souhaiterait donc connaître les décisions qu'il envisage de prendre pour le statut et les perspectives d'utilisation des farines de poisson.

Texte de la réponse

Compte tenu des risques potentiels pour la santé animale et humaine, l'utilisation des farines de viande et d'os a été interdite dès 1990 dans l'alimentation des bovins et plus généralement suspendue, par l'arrêté du 14 novembre 2000, dans l'alimentation de l'ensemble des animaux dont la chair et les produits sont destinés à l'alimentation humaine. Toutefois, les produits, notamment les farines, issus de poissons, crustacés et coquillages restaient admis dans l'alimentation des poissons et la fabrication d'aliments destinés aux poissons. A la suite de nouvelles informations transmises par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, et aux décisions prises, sur la base de nombreux avis scientifiques, par le conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne, le Gouvernement a modifié l'arrêté du 14 novembre 2000. Ainsi, depuis le 13 février 2001, l'emploi des farines de poissons est à nouveau admis dans l'alimentation des animaux autres que les ruminants et la fabrication d'aliments destinés à de tels animaux, conformément aux dispositions communautaires. La production de ces farines et aliments pour animaux, leur stockage, transport et étiquetage restent néanmoins encadré et soumis à certaines conditions permettant d'éviter tout risque de contamination croisée. Aujourd'hui les sous-produits de la filière pêche, en particulier du secteur du mareyage, peuvent donc toujours être transformés en farines de poissons et la commercialisation de celles-ci est possible moyennant le respect des conditions fixées par la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54159

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6667

Réponse publiée le : 20 août 2001, page 4760